

DÉCISION DU MAIRE - N° 50 / 2024
MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE CLIMATISATION
DES BÂTIMENTS ET DES INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE DES EAUX DE PISCINES – ANNEE 2023
(RELANCE LOT 3)
(N°24PA005)

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique (CCP) et en particulier ses articles L.2122-1 et R.2122-2-1° relatifs à la passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de l'existence d'une première procédure infructueuse ;

Vu les délibérations n°20200527-6 du 27 mai 2020 et n°DCM_200922_025 du 22 septembre 2020, portant respectivement délégation des attributions du conseil municipal au Maire (*notamment en matière de marchés publics*) et approbation de l'actualisation du guide des procédures d'achat public de la commune de Saint-Joseph ;

Vu l'arrêté n°278/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Christian Landry, 1^{er} adjoint ;

Vu le procès verbal du 18 Avril 2024 portant avis de la commission Ad'Hoc sur cette affaire.

Considérant que les besoins de la commune en matière de « Maintenance des installations de chauffage des eaux de piscines » a fait l'objet d'une précédente consultation déclarée infructueuse, pour absence d'offres.

Considérant que, conformément aux dispositions susvisées du CCP, une lettre de consultation accompagnée d'un dossier de consultation a été envoyée via la profil d'acheteur à l'entreprise CEGELEC LA REUNION (pour l'enseigne TUNZINI OCEAN INDIEN) qui était susceptible de pouvoir répondre aux besoins en la matière.

Considérant qu'après réception (le 16 février 2024) et ouverture du seul pli reçu répondant au lot susmentionné (le 21 février 2024), le pouvoir adjudicateur a décidé d'envoyer à l'analyse l'offre du candidat TUNZINI OCEAN INDIEN (enseigne de CEGELEC LA REUNION) et de lui demander, le cas échéant et autant que de besoin, des précisions sur la teneur de son offre et de donner mandat au(x) service(s) concerné(s) pour ce faire.

Considérant que la commission Ad'Hoc réunie le 18 avril 2024 a, au regard de la procédure suivie, du rapport d'analyse, de la combinaison des critères de jugement des offres fixés au règlement de consultation [PRIX DES PRESTATIONS - Pondération 60%; VALEUR TECHNIQUE - Pondération 30% et DELAI D'INTERVENTION - Pondération 10%], émis à l'unanimité un avis favorable à ce que le pouvoir adjudicateur se prononce comme suit sur l'issue de cette procédure :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Au regard de l'analyse et de la combinaison des critères de jugement des offres susvisées, le pouvoir adjudicateur décide de classer la seule offre reçue dans le cadre de la consultation n°24PA005 intitulée « MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE CLIMATISATION DES BÂTIMENTS ET DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES EAUX DE PISCINES – ANNEE 2023 (RELANCE LOT 3) » :

- 1^{er} : TUNZINI OCEAN INDIEN (enseigne de CEGELEC).

Article 2 : Après vérification et demande de complément, le candidat susmentionné a fourni l'ensemble des éléments demandés au titre de la candidature et a transmis les pièces, attestations et certificats tels que visés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP.

Article 3 : En conséquence, dans le cadre de la procédure intitulée « MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE CLIMATISATION DES BÂTIMENTS ET DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES EAUX DE PISCINES – ANNEE 2023 (RELANCE LOT 3) », le marché n°24PA005 est attribué à l'entreprise TUNZINI OCEAN INDIEN (enseigne de CEGELEC LA REUNION) , pour un minimum de 3 000 € HT et un maximum de 60 000 € HT.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, transcrite sur le registre de la Mairie et publiée sur le site internet de la ville.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, 14 MAI 2024

Le Maire,
Lélu(e) délégué(e)



Christian LANDRY

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 14 MAI 2024

Publié le : 14 MAI 2024